



**Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande
d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers
après coupe rase**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1 à 4, L. 124-5 et 6, L. 163-2 et L. 261-7, L. 312-11 et L. 362-1 et 3, R. 124-2 et R. 312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 130.1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la consultation du public organisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 31 janvier au 21 février 2024 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. - Coupes prélevant plus de la moitié du volume de futaie

Dans les forêts du département de la Haute-Garonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie égale ou supérieure à un hectare prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales, au schéma régional d'aménagement pour les forêts non domaniales relevant du régime forestier, au schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées, en application de l'article L. 122-2 du code forestier.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies plantées ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L. 362-1 et 3 et L. 261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe, à savoir propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreur et autre bénéficiaire de la coupe.

Art. 2. - Renouveaulement des peuplements après coupe rase :

Dans tout massif forestier du département de la Haute-Garonne d'une étendue supérieure à un hectare, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 0,5 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou, par suite d'une infraction, pour la propriété concernée.

Les coupes réalisées dans le cadre d'un défrichement ayant obtenu une autorisation administrative ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L. 163-2 et L. 312-12 du code forestier.

Art. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> .

Art. 4 - L'arrêté du 29 novembre 2021, fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase, est abrogé.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes du département, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur de l'agence interdépartementale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Toulouse, le **4 MARS 2024**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND

